



**CIRCULAIRE N° 1556 /MEF/DGD/DU 18 OCT 2012**

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Déclaration des produits servant au Blending.

**Réf** : Code des Douanes.

- Résolutions du séminaire de Grand-Bassam  
27, 28, 29 Septembre 2011.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers du secteur pétrolier, de ce que tous les intrants intervenant dans le Blending sont désormais importés sous le régime de l'admission temporaire et doivent par conséquent être apurés par des déclarations de réexportation de type R530 (D8).

Je rappelle que le Blending est un mélange à la fois, de deux ou plusieurs produits (semi-finis ou finis de qualité ou grades différents) et d'additifs d'amélioration de la qualité, effectué en entrepôt de stockage.

La présente Circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



**COL. MAJ. ISSA COULIBALY**